

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00644

Numéro SIREN : 882 638 836

Nom ou dénomination : 3C SYNERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003085

***SAS 3C SYNERGIE***

16 Rue de Sassenage

38600 FONTAINE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Fait à Seyssinet**

**Le 24/12/2020**

**Frédéric EYRAUD**

Commissaire aux apports

**- SAS 3C SYNERGIE -**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

---

**SAS**  
**3C SYNERGIE**  
*16, rue de Sassenage*  
*38 600- Fontaine -*

*Ce rapport contient 5 pages*

SAS Alpes Audit  
6 rue Simone Veil  
38 170 – Seyssinet - Pariset  
N°Siret : 493314223 00022

**« 3 C SYNERGIE » – SAS**

Siège social : 16, rue de Sassenage – 38 600 Fontaine  
Capital social : 1.500 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime des associés en date du 15 décembre 2020 dans le cadre de l'apport de titres fait à la société « 3C SYNERGIE » par Messieurs Calogero CACI, Gino CACI et Patrick CACI, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 du Code de Commerce.

La valeur des droits sociaux apportés a été fixée dans le contrat d'apport arrêté par les personnes physiques concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :**

L'opération consiste en l'apport en nature :

- Par Monsieur Calogero CACI de 251 actions qu'il détient dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES;
- Par Monsieur Gino CACI de 251 actions qu'il détient dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES;
- Par Monsieur Patrick CACI de 251 actions qu'il détient dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES.

En contrepartie de ces apports, ils se verront attribuer les actions suivantes :

- Monsieur Calogero CACI : 75 300 actions de la société 3C SYNERGIE de valeur nominale de 10 € ;
- Monsieur Gino CACI : 75 300 actions de la société 3C SYNERGIE de valeur nominale de 10 € ;
- Monsieur Patrick CACI : 75 300 actions de la société 3C SYNERGIE de valeur nominale de 10 € ;

La société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERASSES est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 100 200 euros, dont le siège social est situé 16, route de Sassenage 38 600 Fontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 403 316 102. La société ACGP CACI a pour activité l'étanchéité, la couverture, le bardage, la zinguerie, l'isolation et l'entretien de toitures et de terrasses ; la serrurerie métallique, la vente et pose de menuiserie et tous produits de la baie : portes, fenêtres, stores, volets, rideaux, fermetures (etc)... ; l'assistance technique et commerciale dans ces domaines.

Chacune des 1 002 actions a une valeur nominale de 100 €.

## **II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS :**

Messieurs Calogero CACI, Gino CACI et Patrick CACI associés de la SAS A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES envisagent d'apporter à la société 3C SYNERGIE, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en natures suivants :

- Monsieur Calogero CACI apporte la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) actions qu'il détient dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES, société par actions simplifiée au capital de 100.200 euros dont le siège social est 16, route de Sassenage 38 600 Fontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 403 316 102.
- Monsieur Gino CACI apporte la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) actions qu'il détient dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES, société par actions simplifiée au capital de 100.200 euros dont le siège

social est 16, route de Sassenage 38 600 Fontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 403 316 102.

- Monsieur Patrick CACI apporte la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) actions qu'il détient dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES, société par actions simplifiée au capital de 100.200 euros dont le siège social est 16, route de Sassenage 38 600 Fontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 403 316 102.

Cet apport de SEPT CENT CINQUANTE TROIS (753) actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE euros (2.259.000 €), soit une valeur unitaire de TROIS MILLE euros (3.000 €).

Les apporteurs attestent en ce qui les concerne avoir libre disposition de ces titres, lesquels ne sont pas effectués en garantie au profit de quiconque.

La valeur des titres apportés a été fixée d'un commun accord entre les associés sur la base d'une valorisation globale de la société SAS A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES à la somme de TROIS MILLIONS SIX MILLE euros (3.006.000 €), à la date de réalisation de la présente opération. La valeur de chaque titre en pleine propriété s'établit donc à la somme de TROIS MILLE euros (3.000 €), soit une valeur globale de l'apport d'un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE euros (2.259.000 €).

### **III- DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS :**

1- Les diligences mises en œuvre ont notamment consisté en :

- entretien avec la direction de la société,
- contrôle de la réalité des droits des apports,
- audit de l'exhaustivité des passifs transmis,
- examen du résultat de l'activité de la SAS A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES sur la base des comptes arrêtés au 31/12/19 par le Cabinet d'Expertise-Comptable INFINITY Conseils installé 12 rue des Pies, 38 360 Sassenage,
- la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- analyse et appréciation des valeurs nettes comptables des différentes participations apportées,
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport,
- Situation comptable au 30/09/2020

## 2- Appréciation de la valeur globale des apports :

Les parties ont convenu de retenir une valeur de l'apport des actions détenues dans l'entreprise A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES par Messieurs CACI basée sur un rapport d'évaluation réalisé par le Cabinet d'Expertise - Comptable INFINITY Conseils. Ce rapport a évalué l'entreprise selon une pondération de différentes méthodes donnant une fourchette d'évaluation située entre 2.874 K€ et 3.092 K€.

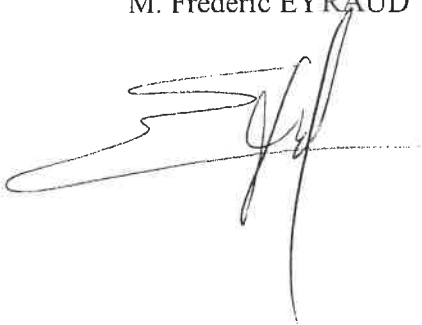
Le choix de ces méthodes nous semble approprié compte tenu du contexte de l'opération et n'appelle pas de commentaire de notre part.

## **IV- CONCLUSION :**

Sur la base de nos travaux et conformément aux usages d'évaluation de clientèle dans le secteur, nous concluons que la valeur des apports en nature s'élevant à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE euros (2.259.000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur cumulée des droits sociaux apportés est au moins égale au capital de la société bénéficiaire.

Fait à Seyssinet - Pariset, le 24 décembre 2020  
Le commissaire aux apports

Pour la SAS Alpes Audit  
M. Frédéric EYRAUD



**3C SYNERGIE**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 500 euros  
Siège social : 16 rue de Sassenage, 38600 FONTAINE  
882 638 836 RCS GRENOBLE

---

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS  
DU 30 décembre 2020**

**LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur **Calogero CACI**,  
Monsieur **Gino CACI**,  
Monsieur **Patrick CACI**,

Détenant ensemble 150 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 3C SYNERGIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3C SYNERGIE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 30 décembre 2020 avec :
  - Monsieur **Calogero CACI**,
  - Monsieur **Gino CACI**,
  - Monsieur **Patrick CACI**,
- le rapport de la société **ALPES AUDIT**, commissaire aux apports,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,

*u G C R*

- Changement de la date de clôture,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DÉCISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à FONTAINE du 30 décembre 2020 aux termes duquel diverses personnes font apport à la Société de SEPT CENT CINQUANTE TROIS actions qu'elles détiennent dans la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES, savoir :

- Monsieur **Calogero CACI** :
  - Apport de la pleine propriété de 251 actions.
- Monsieur **Gino CACI** :
  - Apport de la pleine propriété de 251 actions.
- Monsieur **Patrick CACI** :
  - Apport de la pleine propriété de 251 actions.

Lesdites actions étant évaluées à TROIS MILLE (3 000) euros par action, soit un montant global de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE (2 259 000) euros,

- du rapport de la société ALPES AUDIT commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 24 décembre 2020.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

## **DEUXIEME DÉCISION**

La collectivité des associés, statuant sur le contrat d'apport et le rapport du Président, approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 2 259 000 euros pour le porter de MILLE CINQ CENT (1 500) euros à DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS (2 260 500) euros, au moyen de la création de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS (225 900) actions nouvelles de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, à raison de :

- 300 actions nouvelles pour 1 action apportée et attribuées à Monsieur **Calogero CACI** en rémunération de son apport.
- 300 actions nouvelles pour 1 action apportée et attribuées à Monsieur **Gino CACI** en rémunération de son apport

- 300 actions nouvelles pour 1 action apportée et attribuées à Monsieur **Patrick CACI** en rémunération de son apport

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés constate, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée en date du 30 décembre 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 2 259 000 euros, au moyen des apports effectués par :

- Monsieur **Calogero CACI** de la pleine propriété de 251 actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES ;
- Monsieur **Gino CACI** de la pleine propriété de 251 actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES ;
- Monsieur **Patrick CACI** de la pleine propriété de 251 actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES ;

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 225 900 actions nouvelles de 10 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Calogero CACI, 75 300 actions ;
- Monsieur Gino CACI, 75 300 actions ;
- Monsieur Patrick CACI, 75 300 actions ; »

ce GC 4

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS euros (2 260 500 €).

Il est divisé en DEUX CENT VING SIX MILLE CINQUANTE (226 050) actions de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie. »

## **QUATRIEME DÉCISION**

La collectivité des associés décide de raccourcir de SIX (6) mois le premier exercice de la société qui aura ainsi une durée exceptionnelle de QUINZE (15) mois ayant débuté à la date d'immatriculation de la société et qui se terminera le 30 juin 2021.

A ce titre, la collectivité des associés décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les fixer respectivement au 1<sup>er</sup> juillet et 30 juin.

La collectivité des associés décide, en conséquence, de modifier l'article 31 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## **ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL**

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er juillet** et finit le **30 juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2021**."

## **CINQUIEME DÉCISION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à FONTAINE  
Le 30 décembre 2020

**Les signatures figurent sur la page suivante**



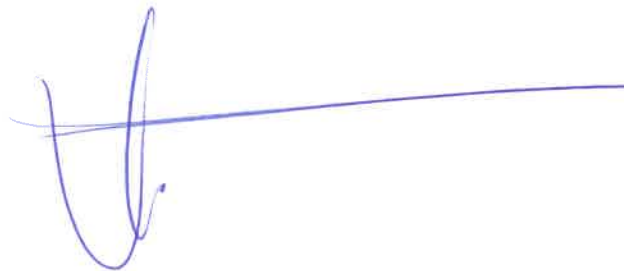
**Calogero CACI**



**Gino CACI**



**Patrick CACI**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3

Le 10/02/2021 Dossier 2021 00008266, référence 3804P03 2021 A 00733

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



### **3C SYNERGIE**

Société par actions simplifiée

au capital de 2 260 500 euros

Siège social : 16 rue de Sassenage, 38600 FONTAINE

882 638 836 RCS GRENOBLE

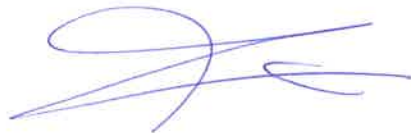
---

### **STATUTS**

Mis à jour le 30 décembre 2020

Certifié conforme par le Président

*certifié conforme*



## **LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Calogero CACI**  
Né le 24 octobre 1971 à GRENOBLE (38),  
Demeurant 3 rue de la Soie, 38360 SASSENAGE,  
De nationalité française,  
Marié à Madame Céline BARBIER sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 juillet 2007 à la mairie de VEUREY VOROIZE (38), régime non modifié depuis cette date,
  
- **Monsieur Gino CACI**  
Né le 14 juillet 1973 à GRENOBLE (38),  
De nationalité italienne,  
Demeurant 669 chemin de Malossane, 38340 VOREPPE,  
Divorcé par jugement du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 23 mars 2010 ; non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité,
  
- **Monsieur Patrick CACI**  
Né le 17 octobre 1976 à GRENOBLE (38),  
De nationalité italienne,  
Demeurant 80 impasse des Blés d'Or, 38260 SAINT HILAIRE DE LA COTE,  
Marié à Madame Pascale GAVA sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 mai 2006 à la mairie de SAINT HILAIRE DE LA COTE (38), régime non modifié depuis cette date,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- holding par la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,
- la direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil,
- l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,
- toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique,
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,
- la gestion centralisée de trésorerie,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition et de location ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **3C SYNERGIE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **16 rue de Sassenage 38600 FONTAINE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Calogero CACI,  
la somme de CINQ CENTS euros, ci : 500 euros
  - par Monsieur Gino CACI,  
la somme de CINQ CENTS euros, ci : 500 euros
  - par Monsieur Patrick CACI,  
la somme de CINQ CENTS euros, ci : 500 euros
- Soit un total de trois mille cinq cents euros, ci : 1 500 euros

Soit, au total, une somme de 1 500 euros laquelle somme a été déposée préalablement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de SAINT ISMIER ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 9 mars 2020.

Aux termes d'un accord unanime des associés, constaté dans un acte sous signature privée en date du 30 décembre 2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 2 259 000 euros, au moyen des apports effectués par :

- Monsieur **Calogero CACI** de la pleine propriété de 251 actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES ;
- Monsieur **Gino CACI** de la pleine propriété de 251 actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES ;
- Monsieur **Patrick CACI** de la pleine propriété de 251 actions de la société A.C.G.P. CACI TOITURES ET TERRASSES ;

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 225 900 actions nouvelles de 10 euros chacune, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Calogero CACI, 75 300 actions ;
- Monsieur Gino CACI, 75 300 actions ;
- Monsieur Patrick CACI, 75 300 actions ;

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS euros (2 260 500 €).

Il est divisé en DEUX CENT VING SIX MILLE CINQUANTE (226 050) actions de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - PRÉEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 90 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 90 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 100 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 100 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE**

Par dérogation à ce qui précède, dès lors qu'un tiers viendrait à faire une offre portant sur cent pour cent (100%) des titres de la Société, et où cette offre aurait été acceptée par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social, le ou les autres associés, ci-après individuellement et collectivement désignés le(s) « **Promettant(s)** » s'engagent à céder les actions détenues à l'offrant, ci-appelé désigné le « **Bénéficiaire** », qui en ferait la demande.

A cet effet, le ou les associés consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente.

La mise en œuvre de la présente obligation de sortie conjointe permettra aux autres associés d'exercer leur droit de préemption qui s'appliquera alors au prix de l'offre, sans recours possible à l'expertise et sans donner lieu à la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles 12 et 13 ci-dessus. Le prix de cession sera, en cas d'exercice du droit de préemption, celui prévu aux termes de l'offre notifiée.

Le Bénéficiaire pourra lever la promesse dès lors qu'il aura recueilli l'acceptation du ou des associés représentant les deux tiers du capital social, exprimée par écrit.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la promesse dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il aura recueilli l'acceptation. Il devra en outre notifier à chaque Promettant les termes de l'offre acceptée.

Le Bénéficiaire ne pourra lever la promesse que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettants et ce en une seule fois.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, les actions cédées seront réparties entre eux au prorata des actions que chaque Bénéficiaire détiendra dans le capital de la Société à la date de l'acceptation ou aux termes d'un accord commun conclu entre lesdits Bénéficiaires.

Si la promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque partie s'engage à transférer ses actions conformément aux termes de l'offre, y compris le prix, qui lui aura été notifiée.

Si la présente promesse est levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le transfert des titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard cent (100) jours après la date à laquelle la levée de la promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès d'un séquestre le prix des titres pour lesquelles la promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'un original d'une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire attestant que les procédures et délais ci-dessus ont été respectés, accompagné des copies de la notification de la levée de la promesse et d'un original du récépissé de la consignation vaudrait cession des actions.

## **ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix existantes.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix existantes. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Désignation**

La collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix existantes un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix existantes. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, ou ultérieurement par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des deux tiers, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président, ou du Directeur Général, visées aux articles 20 et 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Majorité**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ou statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> juillet** et finit le **30 juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2021**.

### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Calogero CACI**  
Né le 24 octobre 1971 à GRENOBLE (38),  
Demeurant 3 rue de la Soie, 38360 SASSENAGE,  
De nationalité française,

Monsieur Calogero CACI, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### Nomination des Directeurs Généraux

Sont nommés en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Monsieur Gino CACI**  
Né le 14 juillet 1973 à GRENOBLE (38),  
De nationalité italienne,  
Demeurant 669 chemin de Malossane, 38340 VOREPPE,

Et

- **Monsieur Patrick CACI**  
Né le 17 octobre 1976 à GRENOBLE (38),  
De nationalité italienne,  
Demeurant 80 impasse des Blés d'Or, 38260 SAINT HILAIRE DE LA COTE,
- Conformément aux dispositions des statuts, chacun de Monsieur Gino CACI et de Monsieur Patrick CACI disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Chacun de Monsieur Gino CACI et de Monsieur Patrick CACI ainsi nommés, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.